

JUILLET 2013 | N°18

# La lettre de la CARCDSEF

**Cumul emploi  
retraite**  
*Page 5*

**Parlons  
chiffres**  
*Pages 6 à 9*

**Espérance  
de vie**  
*Pages 10 et 11*

**Dividendes**  
*Pages 12 et 13*

**Echantillon  
interrégimes  
de retraités**  
*Pages 14 et 15*





# L'édito

DE GUY MOREL

## Réforme...

1982, l'âge légal de la retraite est abaissé à 60 ans.

En 1991, Michel ROCARD rédige un livre blanc sur les retraites.

En 1993, Edouard BALLADUR met en place un plan en vue de maîtriser un certain équilibre économique avec une durée de cotisation minimale pour une retraite à taux plein à 160 trimestres et un calcul de la retraite sur les 25 meilleures années dans le privé.

Dix ans plus tard (août 2003), François FILLON impose la retraite à taux plein en contrepartie d'une durée de cotisation de 164 trimestres (160 dans le public) ainsi que la possibilité de racheter des trimestres de retraite.

En juillet 2009, la durée de cotisation des régimes spéciaux est alignée sur celle des fonctionnaires, passant de 37,5 à 40 ans.

Après une lutte acharnée, Eric WOERTH fait passer en avril 2010, l'âge légal de la retraite à taux plein de 65 à 67 ans.

**2013**, la réforme des retraites s'affiche clairement comme la grande réforme du nouveau quinquennat après une première approche sur les carrières longues.

Quant aux libéraux, ils ont connu en 2004 une évolution drastique de leur régime de base avec le passage à un système en points et deux tranches de cotisation, permettant l'équilibre financier jusqu'aux environs de 2020. Car seul le régime de base est concerné par la grande réforme.

Depuis, mutualisation des systèmes de gestion, tant administrative que financière, fusion des sections, intégration dans une structure d'indépendants, mise en place d'une convention d'objectif et de gestion, animent la réflexion et l'action de nos différentes tutelles.

Depuis janvier, la CARCDSF a reçu par deux fois l'IGAS. La Cour des Comptes a effectué son contrôle, puis nous a proposé une audition. Enfin, la mission MOREAU a reçu la CNAVPL dans le cadre de sa concertation en vue de l'élaboration de son rapport sur la réforme des retraites.

Tout a été supputé, affirmé. Or, afin de retrouver pour le régime général équilibre et pérennité afin de combler les 20 milliards de déficit prévu en 2020, les solutions incontournables sont de trois ordres, le reste n'étant que de l'enfumage : augmenter les cotisations, allonger la durée de cotisation tout en relevant l'âge du taux plein, bloquer ou diminuer les prestations.

Rien ne doit être négligé, l'analyse doit être complète, réaliste, exhaustive, les conclusions en adéquation avec l'avenir espéré. Le cadre économique et les conditions politiques sont délicats. Pourtant, l'Europe a déjà réagi et pris en compte l'espérance de vie, l'espérance de vie en bonne santé, les droits contributifs, les comptes notionnels, la démographie, les revenus d'activité, la fiscalité.

La majorité des pays a relevé la durée de cotisation, l'âge du taux plein et l'âge légal de prise de retraite. Or, les libéraux sont déjà bornés à 62 et 67 ans avec un régime en points liant activité, montant des cotisations et niveau de la retraite.

Le régime de base des libéraux représente 20 % de la prestation dans certaines sections, 50 % voire l'intégralité dans d'autres. Il n'est donc pas possible d'envisager une désindexation car notre devoir est de maintenir le niveau de vie de nos adhérents allocataires. De plus, il faut éviter la double peine pour nos jeunes qui devraient payer les retraites de leurs aînés tout en voyant augmenter la durée de leur temps d'activité parallèlement à l'augmentation des cotisations.

D'autre part, dire de ne pas augmenter les impôts n'est qu'un leurre car il y aura inévitablement une révision de la fiscalité (CSG, abattements...).

L'arrivée à l'âge de la retraite des générations issues du baby-boom et surtout le nombre important des auto-entrepreneurs (environ 220 000) affecté aux professions libérales provoquent un accroissement des charges de compensation et enclenchent pour le régime de base des libéraux un déficit qui s'avère durable. L'effort financier nécessaire s'élève à environ 200 millions par an sur une décennie dès 2015. Déjà, afin d'équilibrer le régime en 2013-2014, une hausse de cotisation de 17 % a été nécessaire.

En contrepartie d'une augmentation des recettes, nous avons proposé une amélioration du niveau des retraites :

- Amélioration du niveau des pensions des professions libérales à revenu moyen, du taux de remplacement sans obérer l'avenir.
- Passant de 0,85 à 1 plafond de la sécurité sociale, la première tranche augmentera le nombre de points jusqu'à un plafond. Il en sera de même pour les revenus dits moyens (deux plafonds).
- Pas d'augmentation de charges pour les petits revenus.

Reste pour nous deux propositions pour respecter l'équité prônée :

- la majoration des pensions pour trois enfants,
- les poly pensionnés.

La réforme des retraites ne sera pas systémique. La concertation et les débats seront sans nul doute très animés entre les différents partenaires. Les libéraux sauront défendre leurs structures et le niveau des pensions versées sans léser les actifs. Méfions-nous des solutions transitoires qui en France ont tendance à devenir immédiatement définitives.

La solidarité s'inscrit dans notre système par répartition et la gestion des professions libérales par la répartition provisionnée. Le débat sur un possible retour à une certaine dose de capitalisation amène la structure européenne à envisager le renforcement du pilier des fonds de pension puisque dans l'OCDE, 30 % des pensions dépendent de ce système de gestion, contre 3 % en France.

Face à cette agitation aux conséquences vitales pour notre régime de base des libéraux, restons sereins, calmes et déterminés pour défendre nos régimes complémentaires, évoluant en stricte adéquation avec les différentes sections des professions libérales.

Néanmoins, certaines annexes importantes doivent être discutées : la pénibilité, l'entrée tardive dans le cycle professionnel, le statut des femmes, les enfants, les aléas professionnels.

Équité, continuité, mais aussi égalité. A revenu égal, retraite égale, les mêmes droits et les mêmes devoirs applicables à tous.

A suivre...

# Passé, présent, avenir !

**L**a réforme de notre régime complémentaire est désormais en place et commence à porter ses fruits. Les réserves affectées à ce régime sont aujourd'hui de 2,5 milliards d'euros et vont nous permettre de passer le choc démographique qui nous attend, à savoir le départ en retraite des générations pléthoriques nées entre 1951 et 1964.

Cette réforme a été le fruit d'une méthode : d'abord une étude approfondie de l'état du régime, puis une étude prospective avec différents scénarii, puis une réflexion et un débat (parfois animé) au sein du Bureau, puis la prise de décisions et enfin leur mise en œuvre après avoir obtenu le vote unanime du Conseil d'Administration et l'aval de la tutelle (ministères).

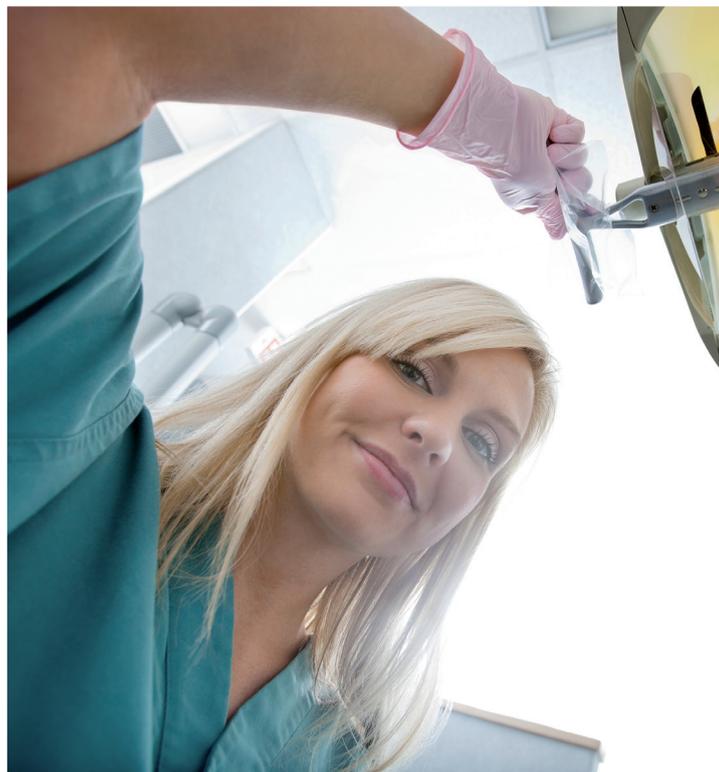
Bien sûr, cette réforme ne nous exonère pas de continuer à piloter ce régime avec bon sens et discernement et surtout avec la plus grande équité possible.

Plus difficile risque d'être la pérennisation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes, régime lié à la convention entre l'assurance maladie et nos syndicats représentatifs. En effet, une réforme partielle a permis de le sauver provisoirement, mais il est actuellement gelé et l'inflation va se charger de grignoter les prestations servies (sauf pour les points R4<sup>(1)</sup> qui seuls sont indexés sur l'inflation).

Les récentes discussions conventionnelles n'ont pas abordé ce sujet et on peut s'interroger sur la volonté de l'assurance maladie et à travers elle de l'Etat de permettre à ce régime de perdurer au-delà de 2022.

Aussi allons-nous travailler pour étudier, comme nous l'avons fait pour le régime complémentaire, toutes les solutions possibles pour sauver ce régime à long terme. Il appartiendra aux syndicats représentatifs de faire des choix et de trouver un accord avec l'assurance maladie. Rappelons que ce régime est financé à 1/3 par les chirurgiens dentistes et à 2/3 par les caisses pour la cotisation de base et à 50/50 pour la cotisation d'ajustement.

<sup>(1)</sup> Points non liquidés acquis depuis 2006.



La clairvoyance n'ayant pas été l'apanage des gestionnaires de ce régime à ses débuts (pas de création de réserves, rendements inconsidérés), c'est maintenant que le courage d'affronter la réalité des chiffres s'impose à nous.

Reste notre régime de base (RBL) qui, par l'absence de réforme en temps voulu ainsi que par le boulet des auto-entrepreneurs que l'Etat nous a attaché au pied, est dans une situation difficile (plus de réserves, nécessaire augmentation des cotisations). Son pilotage nous échappe, mais le Président de la CARCDSF, Guy MOREL, essaie de faire prévaloir au niveau de la CNAVPL le bon sens et la clairvoyance qui ont présidé à la réforme de notre régime complémentaire.

Malgré tout ce travail passé et à venir, il est bien clair que le niveau de notre retraite, qui reste une retraite par répartition, aussi bien à travers le niveau des cotisations payées par les chirurgiens dentistes et les sages-femmes que par la valorisation des réserves, ne sera jamais que le reflet de la bonne santé financière de nos cabinets ainsi que de l'économie française dans son ensemble.

Aussi est-il judicieux de ne pas attendre que les retraites futures servies par la CARCDSF représentent l'intégralité de nos futurs moyens de subsistance.

Bien sûr, le pire n'est jamais certain, mais seules l'anticipation et la prévoyance pourront nous permettre de pouvoir vivre une retraite sereine et heureuse. ■

**FRANK LEFÈVRE**

# Cumul emploi retraite

## Réflexions pour ceux qui souhaitent continuer à travailler au-delà de l'âge légal du taux plein

Il peut paraître séduisant de toucher sa retraite en intégralité tout en continuant à travailler, et ce, sans aucun plafond de revenu.

Toutefois, il convient de vous interroger et surtout d'anticiper autant que faire ce peut sur le montant des revenus qui seront tirés de votre activité pour pouvoir **calculer votre future imposition sur le revenu** et par là même de faire un choix judicieux, à savoir continuer votre exercice sans faire valoir vos droits à retraite ou bien bénéficier du cumul emploi retraite.

N'oubliez pas les données essentielles de ce choix afin que celui-ci ne soit pas trop subjectif :

**1.** La prise de retraite est **définitive** et ne peut pas être suspendue.

**2.** Les cotisations retraite dues pour l'année N seront calculées sur les revenus de l'année N-2 en régimes complémentaire et prestations complémentaires vieillesse **sans régularisation possible**.

Dans le régime de base des libéraux, les cotisations font l'objet d'une régularisation lors de l'année N+2 mais peuvent, sur demande écrite, être calculées l'année N sur les revenus estimés de cette même année.

Ces cotisations n'ouvrent pas de droits supplémentaires (cotisations à fonds perdus).

**3.** En cas de continuation de l'activité au-delà de «l'âge du taux plein» sans demander à bénéficier du cumul emploi retraite, une surcote est appliquée dans le régime complémentaire et le régime de base des libéraux.

Elle s'élève à 1 % par trimestre supplémentaire cotisé dans le régime complémentaire et à 0,75 % dans le régime de base des libéraux.

**4.** En ce qui concerne le régime des prestations complémentaires de vieillesse, le maximum de points qui peuvent être acquis est actuellement de 420. Il importe donc de regarder le nombre de points que vous avez acquis en sachant que si vous n'avez pas atteint les 420 points, vous en obtiendrez entre 10 et 11 par an (au prorata éventuel du nombre de trimestres cotisés) si vous ne demandez pas à bénéficier du cumul emploi retraite.

Ce n'est qu'après avoir tenu compte de tous ces paramètres que vous pourrez choisir sereinement, soit de continuer à travailler sans faire valoir vos droits à retraite, soit de demander à bénéficier du cumul emploi retraite. ■

5



CUMUL EMPLOI RETRAITE

# Parlons chiffres

## Comptes de résultats

(millions d'euros)

	2010	2011	2012
Gestion technique Excédent de cotisations	134,2	93,5	<b>99,5</b>
Gestion financière	130,7	- 80,0	<b>165,4</b>
Gestion administrative	- 6,8	- 6,8	<b>- 7,0</b>
<b>Excédent global</b>	<b>258,1</b>	<b>6,7</b>	<b>257,9</b>

6

## Résultat de la gestion financière

(millions d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012
Rubriques (M€)					
Plus ou moins-values sur cessions des placements financiers	78,8	- 7,8	68,3	- 13,4	<b>- 3,9</b>
Revenus des valeurs mobilières de placement	19,1	5,3	6,8	7,9	<b>8,3</b>
Plus-values sur cessions biens immobiliers	2,7	1,2	9,5	20,7	<b>21,7</b>
Loyers nets de charges et impôts	0,6	1,0	1,4	2,4	<b>- 0,4</b>
Reprise des provisions nettes des provisions pour dépréciation	- 342,9	229,6	44,7	-97,6	<b>139,7</b>
	<b>- 241,7</b>	<b>229,3</b>	<b>130,7</b>	<b>- 80,0</b>	<b>165,4</b>

Variation des indices et des taux (%)

CAC 40 (actions France)	- 42,7	+ 22,4	- 3,3	- 17,0	<b>+ 15,2</b>
Eonia (monétaire jour)	+ 3,8	+ 0,7	+ 0,6	+ 0,8	<b>+ 0,3</b>

*Le résultat financier est réparti entre chaque régime au prorata des réserves existantes desdits régimes.*



# Les réserves : de quoi parle-t-on ?

## **Les réserves AU PASSIF DU BILAN :**

cumul des résultats annuels (bénéfices ou déficits) depuis l'origine de la Caisse en euros courants = **2,7 milliards d'euros.**

## **Les réserves en portefeuille en valeur d'achat A L'ACTIF DU BILAN :**

ensemble des biens immobiliers et fonds de valeurs mobilières, en valeur moyenne d'achat = **2,7 milliards d'euros.**

## **Les réserves en portefeuille en valeur d'achat nette des dépréciations (amortissements et provisions), A L'ACTIF DU BILAN**

= **2,6 milliards d'euros.**

## **Les réserves en portefeuille en valeur liquidative :**

ensemble des biens et fonds valorisés en valeur d'expertise ou de marché au 31 décembre (ne figurent, NI A L'ACTIF, NI AU PASSIF DU BILAN)

= **3,1 milliards d'euros.**

## **Les réserves en années de prestations :**

ratio entre les réserves AU PASSIF au 31/12/N et les prestations versées en N, non réévaluées des flux futurs.

# La gestion des placements : une fusée à trois étages

## 1 Premier étage : le moteur allocation stratégique

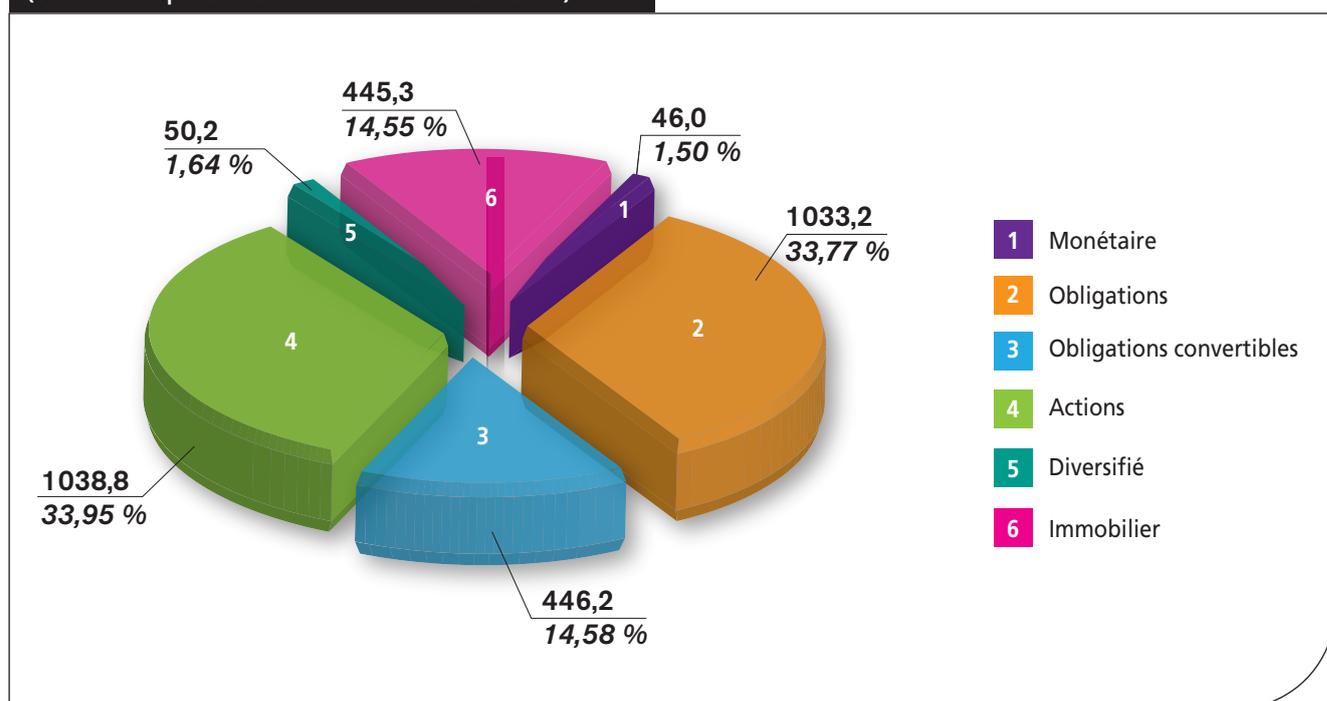
Il s'agit de déterminer sur une période de 3 à 5 ans, en fonction des besoins de décaissements futurs pour payer les allocations, la répartition des placements en fonction du risque qu'ils représentent.

Aujourd'hui, l'allocation stratégique votée en 2011, est la suivante :

- 2,5 % de monétaire,
- 45,0 % de taux (obligations),
- 35,0 % d'actions,
- 17,5 % d'immobilier.

A long terme, l'allocation stratégique est responsable de 75 % de la performance globale des placements. Le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission de Placements de Fonds, vote l'allocation stratégique, acte essentiel du pilotage à long terme des réserves.

### Allocation d'actifs au 31 décembre 2012 (valeurs liquidatives en millions d'euros)





## 2 Deuxième étage : le moteur allocation tactique

Il s'agit de la marge de manœuvre qui peut être utilisée en fonction des événements conjoncturels à court terme. Selon les marchés financiers, le pourcentage de détention d'actions par exemple, peut varier entre 30 et 40 %. Cette marge qui a été votée conjointement à l'allocation stratégique, sert de base aux gérants de portefeuille avec lesquels la Caisse passent un contrat pour piloter les choix tactiques. Cette allocation est responsable de 15 à 20 % de la performance globale.

## 3 Troisième étage : le moteur société de gestion

Comme l'ensemble des placements mobiliers sont gérés par délégation, il s'agit de choisir quelques fonds parmi des milliers, eux-mêmes gérés par des dizaines de sociétés de gestion, souvent filiales de grands groupes bancaires, mais parfois plus indépendantes. Selon l'adage «Ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier», il faut répartir les fonds entre différentes sociétés de gestion, généralistes ou spécialistes selon le produit recherché, situées en majorité en France et parfois aussi dans le reste de l'Europe. Le choix des produits n'influence la performance globale que pour 5 à 10 %. Autrement dit, mieux vaut choisir le meilleur produit du meilleur gérant, mais c'est loin d'être l'essentiel finalement, car sur le long terme, les performances ont tendance à se valoir.

# Espérance de vie

## à 60 et 65 ans

De manière abrupte, on peut dire que l'essentiel de la mortalité se concentre surtout aux âges élevés, voire très élevés, dans la plupart des pays développés.

Il importe alors de suivre les indicateurs de l'espérance de vie à 60 et 65 ans (c'est-à-dire le nombre d'années qu'une personne peut vivre à l'âge de référence) calculés à partir de la table de mortalité de l'année en cours, issue de l'observation des décès survenus durant l'année civile.

Il ne s'agit donc pas de l'espérance de vie d'une génération donnée, à une année précise, puisque des gains de mortalité devraient encore être réalisés dans les décennies suivant l'année considérée.

**L**es chiffres que l'INSEE porte à notre connaissance concernent l'ensemble de la population française toutes catégories socio-professionnelles confondues.

Nous devons garder à l'esprit que les cadres supérieurs, auxquels nous sommes statistiquement assimilés, bénéficient à 60 ans de 3 années supplémentaires pour les hommes et d'1,5 année pour les femmes, par rapport à la moyenne nationale, chiffres qu'il faudra

systématiquement ajouter à tous ceux que je vous communiquerai dans la suite de cet article. Historiquement l'espérance de vie à 60 ans progresse régulièrement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies.

Elle est passée de 16,6 ans en 1950 à 23,7 ans en 2004 (hommes et femmes confondus) dans une progression moyenne d'environ 1,3 an par décennie.

Les statistiques plus récentes distinguent les éléments féminins et masculins en soulignant une évolution plus rapide. C'est ainsi que l'on a constaté en 2001 une espérance de vie à 60 ans de 20,6 ans pour les hommes et 25,7 pour les femmes. Les derniers chiffres donnent en 2011 22,5 ans pour les hommes et 27,3 ans pour les femmes.

Cette amplification, dont le point de départ remonte aux années 70, résulte de la très grande réussite des traitements cardiovasculaires et d'un nombre important de cancers.

Les dernières études ECO-SANTE de l'OCDE, publiées en 2012 et relatives à une trentaine de pays, confirment l'importance croissante de l'indicateur de mortalité que constitue l'espérance de vie à 65 ans. Elles classent la France au tout premier rang européen (au deuxième rang mondial derrière le Japon) de peu devant l'Espagne mais loin devant la Suède, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

10



ESPÉRANCE DE VIE

En 2010 l'espérance de vie à 65 ans est de 18,9 ans pour les hommes et 23,4 ans pour les femmes, là aussi toutes catégories sociales confondues (**c'est-à-dire respectivement pour nous chirurgiens-dentistes à peu près 22 et 25 ans**).

La comparaison des chiffres des espérances de vie à 60 et 65 ans met en évidence que les gains de mortalité se font essentiellement entre 60 et 75 ans, et à un degré moindre ensuite.

Les prévisionnistes s'accordaient au début des années 2000 sur une probable décélération ramenant la progression de l'espérance de vie à 60 ans à un an par décennie.

Depuis quelques années, alors qu'aucune révolution médicale n'explique la tendance actuelle, on constate que les espérances de vie à 60 et 65 ans ont franchi le plafond des hypothèses les plus optimistes de l'INSEE, si l'on se réfère au tableau prévisionnel que ce dernier a établi en la matière, pour les années 2005 à 2050.

Dans un avenir proche, il est possible que des innovations médicales (par exemple les thérapies géniques ou dérivant des cellules souches) fassent bénéficier les âges élevés de gains de mortalité encore plus considérables, obérant massivement les ressources des caisses de retraite, sans que l'augmentation des cotisations et la baisse des prestations constituent seules une solution au financement.

Une étude de l'INED, publiée en 2008, montre que plus l'espérance de vie est longue, plus la part de vie sans incapacité grandit, soulignant une fois encore que **l'accroissement de l'espérance de vie émane d'un ralentissement du vieillissement**.

**Une année gagnée en espérance de vie est toujours une année de vie en bonne santé.**



Cette évolution n'est pas sans conséquence sur le financement de la retraite en général.

Il suffit pour cela de se référer à la loi Fillon du 21 août 2003 qui, sous l'égide de la Commission de Garantie des Retraites, a réformé le Régime de Base en faisant évoluer le nombre des trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein en fonction des gains d'espérance de vie.

On constate, ces dernières années, dans toute l'Europe, le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite.

Seule la France s'est démarquée partiellement en revenant à la retraite à 60 ans pour les personnes ayant commencé très tôt leur carrière

professionnelle et cotisé le nombre de trimestres requis pour le taux plein.

Sans tenir compte de la pénibilité, mais dans un souci affiché de justice sociale, le gouvernement actuel a motivé cette mesure par le niveau de l'espérance de vie des ouvriers, notamment en bonne santé, très nettement inférieur à celui de la moyenne des français. C'est aller plus loin que la réforme de 1982 qui instaurait l'âge légal d'ouverture des droits à la

retraite à 60 ans.

En effet, un individu de 60 ans en 2012, comparé à un individu du même âge en 1982, est crédité de 4 années d'espérance de vie supplémentaires. C'est la preuve d'un meilleur état de santé du premier à la liquidation de retraite, qui, pour de nombreuses instances européennes, en dehors de toute considération de financement, justifie de ne pas remettre en cause l'ouverture des droits à l'âge de 62 ans.

L'accumulation des générations de bénéficiaires et l'accroissement de l'espérance de vie des sexagénaires et septuagénaires risquent fort de rendre ce retour intenable financièrement. ■

ALAIN ZATTI



# NOUVEAU :

## Dividendes à déclarer obligatoirement en 2013 pour les adhérents exerçant dans des sociétés autres que les SEL

12

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a étendu le dispositif partiel d'assujettissement à cotisations sociales des dividendes supérieurs à 10 % du capital social et des primes d'émission, (applicable jusqu'alors aux seules sociétés d'exercice libéral), **à tous les travailleurs indépendants non agricoles exerçant leur activité dans une société commerciale soumise à l'impôt sur les sociétés.**

Les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes qui exercent leur activité dans ce cadre, doivent désormais intégrer une partie des dividendes qu'ils perçoivent dans l'assiette servant de base au calcul des cotisations de retraite et des contributions sociales personnelles.

Afin d'éviter que cette réintégration dans l'assiette des cotisations sociales ne conduise à des régularisations de cotisations trop importantes en 2015 et 2016, la loi impose **aux professionnels libéraux nouvellement soumis à l'assujettissement des dividendes de déclarer obligatoirement en 2013 et 2014 la part des dividendes excédant le seuil de 10%.**

Cette somme est donc prise en compte pour le calcul des cotisations provisionnelles dues au titre de ces deux années.

**La déclaration doit être effectuée dans les 30 jours suivant leur perception.** Si vous percevez des dividendes en 2013, vous devez donc les déclarer selon les modalités décrites ci-après. Un nouvel échéancier de cotisations provisionnelles 2013 vous sera alors adressé.

## Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous exercez votre activité dans le cadre **d'une société commerciale soumise à l'impôt sur les sociétés** :

- ▶ Société Civile Professionnelle (SCP) ayant opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.
- ▶ Société Anonyme (SA).
- ▶ Société par actions simplifiées (SAS).
- ▶ Société À Responsabilité Limitée (SARL).
- ▶ Société en Commandite Par Actions (SCPA).
- ▶ Société en commandite simple pour la part de bénéfice des associés commanditaires.
- ▶ Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL) ayant opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

## Qui est exclu ?

Les adhérents qui sont déjà dans l'obligation de déclarer leurs dividendes depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2009, c'est-à-dire ceux qui exercent dans **une société d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés** :

- ▶ À responsabilité limitée (SELARL).
- ▶ Unipersonnelles à responsabilité limitée (SELURL).
- ▶ Par actions simplifiées (SELAS).
- ▶ À forme anonyme (SELAFA).
- ▶ En commandite par actions (SELCA).
- ▶ Société Interprofessionnel de Soins Ambulatoires (SISA).

Le texte a été appliqué sur les revenus distribués et payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La date à retenir est celle de mise à disposition des revenus et non celle de la décision de distribution ou de paiement.

## Comment calculer le montant des dividendes à déclarer ?

Le montant à prendre en compte correspond aux dividendes bruts distribués en 2013 au professionnel libéral, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacs ou à ses enfants mineurs non émancipés sauf s'il les déclare lui-même au titre d'une activité personnelle.

Il porte sur la part supérieure à 10 % du montant du capital social de la société, augmentée des primes d'émission et des sommes versées en compte courant et détenues par ces mêmes personnes. **Pour plus de précisions sur les modalités de déclaration, vous pouvez consulter le bulletin de la CARCDSF numéro 76 de novembre 2010 (page 12).**

## Quand déclarer les dividendes ?

Vous devez déclarer les dividendes dans les 30 jours suivant leur versement. Si vous les percevez sous forme d'acomptes ou au titre de plusieurs sociétés, vous devrez effectuer plusieurs déclarations.

## Comment déclarer les dividendes ?

Vous pouvez les déclarer à notre Caisse sur papier libre, en indiquant votre numéro de sécurité sociale ou votre numéro adhérent.

Si vous souhaitez réviser vos cotisations 2013 sur la base d'une estimation, vous devez intégrer vos dividendes au montant du revenu estimé pour l'année 2013.

Pour vos cotisations maladie-maternité, vous devez déclarer vos dividendes au régime des praticiens et auxiliaires médicaux si vous êtes conventionné, à votre caisse RSI si vous n'êtes pas conventionné.

Pour vos cotisations allocations familiales et CSG-CRDS, vous devez déclarer vos dividendes à votre URSSAF.

Vous recevrez ensuite un nouvel appel de cotisations 2013 avec son échéancier. ■

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr) ou contactez votre expert-comptable, votre association ou centre de gestion agréé.





## Informations sur le traitement de l'Échantillon interrégimes de retraités et le droit d'accès prévu par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des affaires sociales et de la santé a élaboré un outil d'étude des pensions de retraite nommé Échantillon Interrégimes de Retraités (EIR) qui permet de reconstituer le montant des retraites dans les régimes obligatoires. Sa création est prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et est encadrée par les articles R.161-59 à R.161-69 du code de la sécurité sociale.

L'Échantillon Interrégimes de Retraités est constitué en 2012 d'informations concernant les personnes nées :

- ▶ du 1<sup>er</sup> au 03 octobre des années : 1920, 1924, 1928,
- ▶ du 1<sup>er</sup> au 05 octobre de l'année : 1915,
- ▶ du 1<sup>er</sup> au 06 octobre des années : 1930, 1932,
- ▶ du 1<sup>er</sup> au 10 octobre des années : 1912, 1918, 1922, 1926, 1934, 1936, 1938, 1940, 1942 à 1945, 1947 à 1958, 1960, 1962, 1964, 1966, 1968, 1970, 1972, 1974, 1976 et 1978,
- ▶ du 1<sup>er</sup> au 24 octobre 1946 ainsi que des personnes appartenant à ces générations, dont le mois de naissance est inconnu de l'Insee et dont la clé (les 2 derniers chiffres) du NIR (numéro d'inscription au répertoire d'identification des personnes physiques) appartient à la liste suivante: 06, 27 et 79.

Ces informations sont décrites à l'article R.161-68 du code de la sécurité sociale.

Elles sont les suivantes :

numéro d'ordre personnel et anonyme spécifique au traitement, sexe, année de naissance, pays, ou département ou territoire de naissance, département ou territoire de résidence, régimes de retraite, nature et montant des pensions, paramètres pris en compte à la liquidation des droits à la retraite, informations permettant d'établir le rapport entre le montant de la pension de retraite et les rémunérations et revenus de remplacement perçus, catégorie socioprofessionnelle ou statutaire, éléments de situation familiale en rapport avec l'objet du traitement.

Ces données sont collectées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques auprès des organismes gestionnaires des régimes de retraite obligatoire, de l'INSEE et de Pôle Emploi. Les données transmises, extraites de leurs systèmes de gestion, sont anonymes et exclusivement destinées à la réalisation de statistiques.

Les personnes nées dans l'une des périodes indiquées sont concernées par ce traitement. En application des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles peuvent obtenir communication des informations les concernant, auprès de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, par l'intermédiaire de l'un des organismes gérant des régimes où elles perçoivent des pensions de retraite ou d'invalidité, qui lui fournira les éléments nécessaires à l'exercice des droits d'accès et de rectification. ■



15





## WWW.CARCDSF.FR

**Le site internet de la CARCDSF vous donne des informations légales sur les formalités, les cotisations et les prestations servies par la Caisse.**

Votre espace personnel vous permet de :

- >>> Vérifier les informations vous concernant.
- >>> Consulter vos droits acquis et simuler votre retraite.
- >>> Télécharger votre attestation « Madelin » ou fiscale.
- >>> Déclarer vos revenus.
- >>> Consulter vos trois derniers appels de cotisations ainsi que les trois dernières années de règlements de cotisations.
- >>> Demander votre Relevé Individuel de Situation.
- >>> Consulter vos derniers et prochains règlements de prestations.
- >>> Correspondre avec nos services.

16

## ⚠ ATTENTION AUX DÉMARCHAGES ABUSIFS !!!! ⚠

Nous vous mettons en garde contre le procédé déloyal de certaines sociétés qui se recommandent de notre Caisse ou se font passer pour elle pour vous vendre des compléments de retraite ou vous aider à calculer vos droits moyennant finances. Notre institution ne pratique aucune démarche commerciale et n'est partenaire d'aucune compagnie d'assurance, ni de société d'actuariat. Tous les renseignements sur votre retraite peuvent vous être fournis gracieusement par nos services qui sont à votre entière disposition. Parallèlement, le GIP Info Retraite vous adresse régulièrement vos droits.



**CARCDSF** : 50 avenue Hoche  
75381 Paris Cedex 08  
> Tél. 01 40 55 42 42  
> Fax 01 42 67 43 70

**Service adhérents** :  
01 40 55 42 29  
**www.carcdfs.fr**

**Conception** : Laurent PHILIPPE  
www.agitation-passagere.com  
> 06 15 96 56 00

**Impression** : Imprimerie Grenier  
> 01 46 15 83 00  
(Imprimé sur du papier 70% PEFC)

